Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260423-DELIB2026_040-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
09/04/2026	En exercice : 19
Date d'affichage convocation	Présents : 15
09/04/2026	Procurations : 4
	Votants : 19

VOTE
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-troisième jour du mois d'Avril, à dix-neuf heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme Marianne DAIGNAN, Maire.
Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Aude BOURGET, Jean-Yves HERVÉ, Michel-Eric EHRLICH, Pierrick BEAULIEU, Camille PELLEAU, Monique FREBOURG PELOU, Marc WARENGHEM, Julie FONTAINE, Guy PATRICK, Laurent TIERCEAU, Camille PELLEAU, Patrick DALENNES, Laura LECOLLINET, Patrick BRIAND.
Représentés : Denis PIERRE donne procuration à Laurent TIERCEAU, Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Jean-Yves CHAUFOUR donne procuration à Marianne DAIGNAN, Florence LEGENDRE donne procuration à Aude BOURGET.
Secrétaire :. Camille PELLEAU

Délibération n° 2026-040

Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public

Il est rappelé au Conseil municipal que les collectivités territoriales sont soumises, comme tout personne morale de droit public, à l'obligation de dépôts des fonds sur un compte tenu par le comptable public. Cette règle, qui a été posée pour la première fois par un décret impérial en date du 27 février 1811, a été rappelée pour la dernière fois par la loi organique du 1er août 2001.

Une seconde règle s'applique en matière de fonds publics : celle de la non-rémunération des excédents déposés (interdiction de principe d'effectuer des placements financiers avec des fonds publics).

Ces deux règles sont notamment la contrepartie de deux services rendus par l'État aux collectivités territoriales :

- Le calcul et le recouvrement des taxes locales pour leur compte ;
- Le versement par avances (c'est-à-dire avant que les fonds n'aient été collectés) sous forme de douzième mensuel.

Néanmoins, à ces principes il existe des exceptions prévues à l'article L. 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et détaillées dans la circulaire NOR/ECO/R04/60116/C du 22 septembre 2004.

En l'espèce, les fonds qui correspondent à des excédents temporaires de trésorerie, et dont l'origine est fixée par les textes mentionnés ci-dessus, notamment les fonds issus de l'aliénation du patrimoine de la collectivité (produits de cession), peuvent faire l'objet de placement sur des produits dont la liste est également fixée dans les textes mentionnés ci-dessus.

Ces fonds peuvent notamment faire l'objet d'un dépôt sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

Ce type de compte garantissant le montant du dépôt placé, rémunère ce dernier pour une durée maximale de 12 mois à hauteur d'un taux nominal fixé et garanti au moment du placement.

Le retrait anticipé des fonds est autorisé, sans aucune indemnité ou pénalité à la charge de la commune, mais doit alors porter sur la totalité de la somme déposée. Par ailleurs, dans ce cas de figure, la collectivité reste rémunérée sur la durée effective du placement (au taux correspondant à la durée de maturité réelle du placement).

Aujourd'hui la commune dispose dans sa trésorerie de 450 000 € d'excédents issus de produits de cessions foncières et qui n'ont pas encore été utilisés pour financer ses investissements.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260423-DELIB2026_040-DE

Origine des fonds	Montant cumulé	Observations
aliénation d'éléments du patrimoine	*247 950,00 €*	*Cession foncière AI866*
aliénation d'éléments du patrimoine	*202 050,00 €*	*Cession foncière AI862-AI862*
TOTAL	**450 000,00 €**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **DE PROCÉDER** à l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'État, pour placer les fonds issus des cessions foncières mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération, et selon les caractéristiques suivantes :
  - Montant du placement : 400 000 € (quatre cent mille euros)
  - Durée du placement : 12 mois (douze mois), taux nominal 2,61%
  - Date d'ouverture : le 1er mai 2026 ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Camille PELLEAU, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire

MAIRIE de LANCIEUX
22770 (Côtes-d'Armor)
R.F

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 28/04/26
et de la transmission au représentant de l'Etat le 28/04/26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.